Document generated on 04/24/2024 10:24 p.m.

Québec français

La loi 109
Un rendez-vous manqué

François Baby

Number 51, October 1983

Le cinéma québécois

URI: https://id.erudit.org/iderudit/55367ac

See table of contents

Publisher(s)

Les Publications Québec français

ISSN

0316-2052 (print)
1923-5119 (digital)

Explore this journal

Cite this article

Baby, F. (1983). La loi 109 : un rendez-vous manqué. *Québec français*, (51), 50–53.

Tous droits réservés © Les Publications Québec français, 1983

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

https://www.erudit.org/en/

LA LOI 109
un rendez-vous manqué

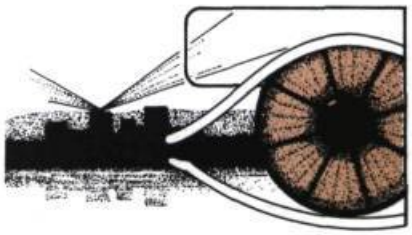

françois baby

Le gouvernement vient de faire adopter la loi 109 (Loi sur le cinéma) qui modifie substantiellement les lois sur le cinéma de 1964, 1967 et 1975.

Cette loi s'inscrit dans la foulée générale des travaux de la dernière en date des commissions — la commission Fournier — qui se sont penchées sur la question de la survie et du développement de notre cinéma (et Dieu sait s'il y en a eu des commissions et des rapports sur le cinéma au Québec !).

La loi 109 propose un certain nombre de changements majeurs par rapport à ce qui existe actuellement. Nous avons pensé qu'il serait intéressant d'en passer quelques-uns en revue, mais en dépassant la seule dimension strictement technique pour les replacer dans un contexte plus large : celui de l'intervention de l'État dans le champ culturel cinématographique avec ses conséquences possibles sur le devenir culturel du Québec.

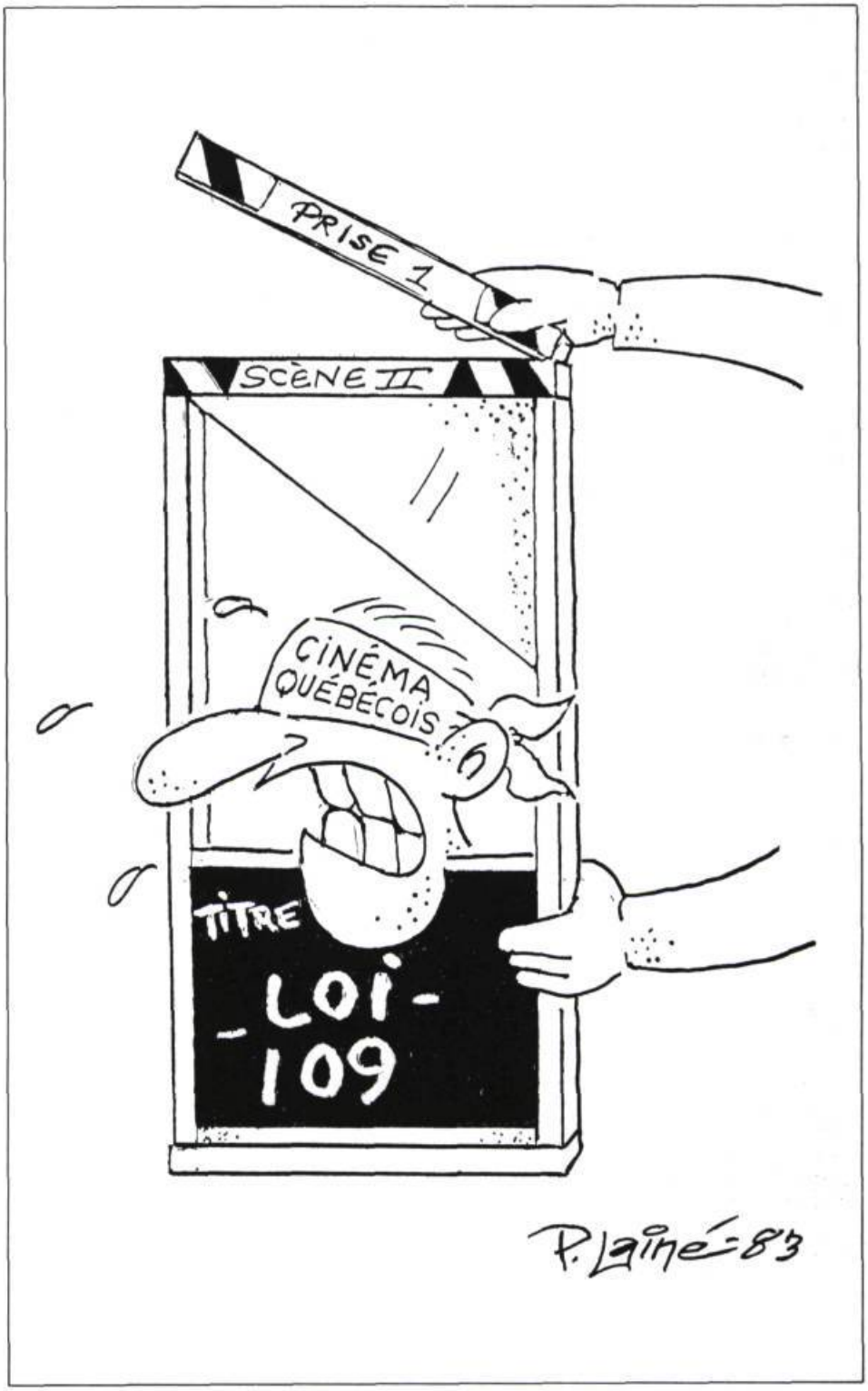

L'Institut québécois du cinéma et la Société générale du cinéma

La Loi 109 modifie de fond en comble le mandat de l'Institut québécois du cinéma créé en 1975 et prévoit la mise sur pied de la Société générale du cinéma. L'Institut change de rôle ; il cesse d'être l'organisme chargé de « répartir... ... les fonds que l'État destine au secteur privé » (art. 47 de la loi de 1975) pour devenir plutôt un organisme chargé de « conseiller le ministre sur l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du cinéma et d'en surveiller l'application » (art. 35, Loi 109).

C'est la nouvelle Société générale du cinéma qui remplacera l'Institut en matière d'aide financière. La Loi 109 lui assigne comme mandat de « promouvoir et d'aider financièrement la création cinématographique et la production de

films...» «... la distribution et l'exploitation de fims au Québec ainsi que le développement des industries techniques». Elle doit en outre chercher à favoriser la participation québécoise aux festivals et «encourager la participation des entreprises de télévision à la production et à la diffusion de films québécois» (art. 63, Loi 109).

Ce n'est cependant pas la Société qui déterminera elle-même ses grandes orientations, ni son plan d'aide, pas plus qu'elle aura le dernier mot sur ses programmes d'aide. Ces pouvoirs sont en effet conférés par la loi à l'Institut. Il m'apparaît très nettement que cette répartition de pouvoirs entre l'Institut qui devient l'organisme penseur et la Société qui devient l'organisme exécutant n'est pas sans comporter de sérieux dangers. Une fois la lune de miel passée, l'Institut n'est-il pas tôt ou tard menacé de se voir réduire au rôle de formuler des vœux pieux sans moyens directs de les réaliser, tandis que sous une direction qui pourrait devenir trop autoritaire, la Société risque fort de perdre son sens de l'initiative, son «feu sacré», sa volonté d'innovation. Rivalités, tiraillements administratifs et luttes de pouvoir entre les deux organismes pourraient bien avec le temps annihiler l'action bénéfique éventuelle de cette réforme.

Appropriation administrative du cinéma par l'État

L'État québécois a mal vieilli. Avec le temps, il est devenu autoritaire, tâtillon, «décréteur», «interdicteur» et «prescripteur». Il éprouve la plus grande satisfaction à nous dire quoi faire et un suprême dédain à se dire à lui-même comment agir. Depuis 5 ou 6 ans le gouvernement a fait adopter un monceau de lois qui renforcent son autorité de façon quasi démentielle, et qui lui donnent sans cesse plus de pouvoir sans presque jamais lui donner plus d'obligations véritables. La Loi 109 s'inscrit tout à fait dans cette veine et va permettre à l'État d'asseoir et de renforcer son emprise sur le cinéma, tout en pouvant invoquer la bonne cause et les motifs nobles.

Dorénavant, pour présenter TOUT film en public au Québec, il faudra obtenir «un visa attestant son classement... apposé sur la copie de ce film» (art. 76). Cette loi ne souffre que de rares exceptions: festivals, manifestations diplomatiques, etc. Mais la loi va beaucoup plus loin, puisque: «Nul ne peut effectuer sur une base professionnelle des prises de vue cinématographiques au Québec s'il n'est titulaire d'un **permis de tournage**» (*sic !*) (art. 111); «Nul ne peut sur une base commerciale, vendre, louer, prêter ou échanger des films à moins d'y être autorisé par un **permis de distributeur**» (*resic !*) (art. 102); «Nul ne peut exploiter un lieu de présentation de films en public s'il n'est titulaire d'un **permis d'exploitation**...» (toujours *sic !*) art. 92). Finalement, la boucle se referme — cohérence administrative oblige — «Le titulaire d'un permis d'exploitation de salles commerciales... ... ou de ciné-parc ne peut présenter en public qu'un film qui lui a été fourni par un **titulaire de permis de distributeur**» (art. 98). (Note: les caractères gras sont évidemment de nous).

Ah! oui, j'allais oublier. Pour émettre tous ces permis, il a fallu évidemment créer un organisme — c'est la «Régie du cinéma» (le nom est sans doute très significatif) et imposer le paiement d'un «droit annuel» fixé par... ladite Régie, on s'en doute bien.

Le cinéma est le premier secteur culturel où l'État parvient à installer ainsi sa domination administrative de façon aussi totale et ce n'est pas sans risque pour ce champ d'activité culturelle, car je ne connais pas d'exemple où une intervention administrative aussi massive de l'État ait été génératrice de vitalité et de dynamisme.

La montée de la censure

Nous en arrivons maintenant à aborder certains aspects beaucoup plus délicats de la Loi 109 et qui m'apparaissent infiniment plus dangereux.

Ce n'est jamais sans dangers que l'État entre avec ses gros sabots dans le domaine culturel. Si les états le font en invoquant toujours «le bien public» ou les «intérêts supérieurs de la nation...», l'histoire nous enseigne que, trop souvent, ces nobles excuses sont devenues à plus ou moins court terme des paravents commodes pour masquer l'exercice d'une forme ou d'une autre de censure.

Mais nous avons sans doute l'impression ou même la certitude d'être très loin de tout cela au Québec... et pourtant... Nous conservons encore de nous comme peuple l'image de la douceur, de la bonté, de la magnanimité, mais ne nous leurrons pas. Depuis que nous avons institutionnalisé au Québec la montée des intolérances, nous avons en même temps défriché au fond de nous un petit coin de terre fort fertile à l'ensemencement et à la croissance d'un «grain de...» censure qui risque fort de «devenir un jour un grand arbre». Ce n'est pas la Loi 109 qui nous en protégera, en tout cas.

Censure «morale»

Le Bureau de censure avait été remplacé en 1967 par le Bureau de surveillance qui a été aboli à son tour par la loi de 1975, laquelle prévoyait le remplacer par un service de classification des films au sein du ministère des Affaires culturelles. Mais cette section de la loi de 1975 (la section III) ne fut jamais promulguée; elle n'eut donc jamais force de loi et le Bureau de surveillance de 1967 continua en fait d'exister jusqu'à aujourd'hui.

Avec la loi 109, il sera remplacé en matière de classification par la Régie du cinéma dont nous avons parlé précédemment. Ce qui est très grave, c'est que l'article 81 donne à la Régie un véritable pouvoir de **censure «morale»** des films puisqu'il stipule que la **Régie ne procède à la classification d'un film** que «si elle (la Régie) est d'avis que **le contenu du film ne porte pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs**, notamment en ce qu'**il n'encourage ni ne soutient la violence sexuelle**...» On revient à 1967, soit 16 ans en arrière!

En adoptant à l'unanimité la loi de 1975, le législateur avait pourtant décidé d'abolir un pouvoir à peu près analogue, que la loi de 1967 conférait au Bureau de surveillance, pour le remplacer par un simple pouvoir de classification exercé par un des services du MAC. En reprenant, en les amplifiant, les dispositions de la loi de 1967, la loi de 1983 fait complètement fi de celle de 1975; non seulement on conserve le droit de censure d'il y a 16 ans, mais on le renforce encore! Qui donc a dit: «Plus ça change, plus c'est...»? On admettra qu'on fait difficilement mieux en matière d'évolution...

Censure «linguistique»

Les exemples de censure «linguistique» ne manquent pas au Québec. On n'a qu'à sortir un peu pour s'en rendre compte et voir une foule de produits que nous ne pouvons avoir chez nous, faute de traduction. Ce ghetto économique qu'on est en train de dresser avec tant de soin et qui est à peine acceptable dans le domaine des biens de consommation l'est-il davantage dans le domaine culturel?

Le gouvernement québécois a toujours appuyé et justifié son action au plan linguistique sur l'exploitation et la mise en valeur chez les Québécois d'une *mentalité d'assiégés*. Il faut «défendre»

notre langue, non parce qu'elle constitue à la fois un véhicule et une forme d'expression pour une culture remarquablement dynamique, mais parce « qu'elle est menacée »... « parce que nous sommes menacés de toute part... » « parce que si... » «..., nous serons envahis, absorbés, détruits, etc. » Ce que j'appellerai ce **syndrome du siège** est non seulement une **justification, mais tout autant le point d'origine, l'orientation et le sens de l'action gouvernementale** en ce domaine ; une constante, quoi.

Au lieu de vivifier la culture québécoise pour qu'elle devienne le garant de sa propre survie et qu'elle explose littéralement à l'extérieur, l'État québécois préfère poser tout le long de nos frontières ce cordon sanitaire linguistique qui doit, selon lui, constituer « un frein à l'invasion ». Nul n'entre chez nous s'il n'est Français... ou touriste plein d'argent, devrait-on écrire aux frontières, car nos lois le veulent ainsi... et la loi 109 n'échappe pas elle non plus à ce **syndrome du siège**. En voici deux exemples.

Pour obtenir le fameux permis de distributeur il faut, s'il s'agit d'un permis général, « posséder une entreprise dont le principal établissement est situé au Québec » ou bien, s'il s'agit d'un permis spécial (valable pour un film donné seulement) en être le producteur ou détenir les droits mondiaux. C'est magnifique en théorie, mais on vient de **mettre une barrière à la libre circulation des biens culturels** ! Je ne veux surtout pas défendre les « Majors » américaines. Je voudrais plutôt qu'avec l'aide de l'État notre cinéma s'impose par sa qualité, son originalité, son dynamisme. Cela viendra beaucoup plus de mesures incitatives de l'État que d'un ensemble de mesures coercitives, ces « il est interdit de... » ou « nul ne peut... » si chers à notre gouvernement.

Mais il y a en outre, un autre volet de censure « linguistique » encore plus dangereux. C'est la nécessité, pour obtenir un visa de classement (*sic !*) dans le cas d'un film en langue étrangère, de fournir, en même temps que sa demande, soit une version doublée ou sous-titrée en français, soit un engagement par contrat de le faire faire au Québec « dans un délai que la Régie juge raisonnable », soit enfin d'obtenir un visa temporaire valide pour 60 jours et qui, à expiration, ne pourra être renouvelé (d'ailleurs pour 30 jours seulement) qu'au bout d'un délai additionnel de 180 jours et à condition qu'il ne soit pas « présenté en public plus de trois fois par période de 7 jours ». On croit rêver.

Le cordon sanitaire est bien en place, dormons en paix, le mur est sans faille ; le syndrome du siège veille sur nous. À quand la création d'une « police cinématographique » pour surveiller l'application de tout cela ?

Si le gouvernement se réclame du rapport de la commission Fournier pour justifier certaines des mesures contenues dans la loi, il faut bien dire qu'il laisse complètement de côté la première et principale recommandation de la commission : la création d'un **fond de soutien du cinéma** qui aurait été alimenté directement par certaines taxes spécifiques et par une contribution fixe de 5% du budget annuel du ministère des Affaires culturelles. La commission calcule que c'est un fond de $25 millions qui aurait pu ainsi être mis à la disposition du cinéma québécois, au lieu des $10 millions (ou un peu plus) actuellement disponibles. Qui plus est, la création de ce fond aurait rendu le cinéma indépendant et aurait soustrait l'aide au cinéma aux caprices du prince et à la nécessité du pélerinage annuel auprès du ministre des Finances. Ce n'est manifestement pas ce que l'on voulait.

Ce néo-duplessisme dont témoigne si éloquemment l'ensemble de l'action gouvernementale nous fait entrer par la loi 109 dans l'ère de l'appropriation du culturel par le gouvernement et de l'établissement en douce d'une foule de formes de censures déguisées... Alors, à quand le tour du théâtre, de la littérature et même de la musique (vidéodisques et vidéocassettes)... ? À quand le permis pour écrire ?

La façon dont le gouvernement québécois oriente son action suggère souvent que, pour qu'elle soit vraiment efficace, il faudrait que la moitié des Québécois soit des employés de l'État chargés de surveiller si l'autre moitié applique correctement les lois... et encore. Autrefois on brandissait la peur de l'enfer pour nous faire agir, maintenant on brandit la peur de la mort, de l'anéantissement, de la disparition, de l'assimilation ; tant de chemin pour en arriver là !

Le travail de stimulation et d'incitation est sans doute plus long, plus fatigant, plus exigeant, moins rentable au plan politique, mais combien plus fécond en termes de développement humain et social. À cet égard, la loi 109 est un ratage quasi total.

D'habitude, dans le langage courant on réserve le terme « légiférer » pour désigner l'action législative de l'État lorsqu'elle témoigne d'une certaine grandeur de vue, d'une préoccupation de qualité particulière, d'une volonté d'action de portée plus ample, d'une considération pour ses citoyens.

Non décidément, lorsque l'État adopte la loi 109, il ne légifère pas, il « législate » ! ■

éléments de bibliographie

sur le cinéma québécois

BÉLANGER, L.H., *Les Ouimetoscopes*, Montréal, V.L.B. éditeur, 1978.

DAUDELIN, R., *Vingt ans de cinéma au Canada français*, Québec, Ministère des Affaires culturelles, 1967.

HANDLING, P., *Canadian Feature Films (1913-1969) Part 3 : 1964-1969*, Ottawa, Canadian Film Institute, 1975.

HOULE, M. et JULIEN, A., *Dictionnaire du cinéma québécois*, Montréal, Fides, 1978.

LAFRANCE, A. et MARSOLAIS, G., *Cinéma d'ici*, Montréal, Leméac & Ici Radio-Canada, 1973.

LAMONDE, Y. et HÉBERT, P.F., *Le cinéma au Québec*, Essai de statistiques historiques (1896 à nos jours) Québec, Institut québécois de recherche sur la culture (coll. « Instruments de travail », nº 2), 1981.

LEVER, Y., *Cinéma et société québécoise*, Montréal, Éditions du Jour, 1972.

MARSOLAIS, G., *L'aventure du cinéma direct*, Paris, Seghers, 1974.

MORRIS, P., *Canadian Feature Films (1913-1969). Part 1 : 1913-1941 et Part 2 : 1941-1963*, Ottawa, Canadian Film Institute, 1970 et 1974.

PAGEAU, P. et LEVER, Y., *Cinémas canadien et québécois*, Montréal, 1977.

TADROS, J.P. *et alii*, *Le cinéma au Québec : bilan d'une industrie*, Montréal, Cinéma Québec, 1975.

TADROS, J.P. *et alii*, *Le cinéma au Québec*, répertoire, Montréal, Éd. Cinéma Québec, 1979.

TREMBLAY-DAVIAULT, C., *Structures mentales et sociales du cinéma québécois (1943-1953) — un cinéma orphelin*, Montréal, Québec/Amérique, 1981.

VERONNEAU, P. *et alii*, *Les cinémas canadiens*, Paris, L'Herminier, 1978.

En collaboration, *Pour une sociologie du cinéma*, Sociologie et Sociétés, vol. 8, nº 1, Montréal, Presses Université de Montréal, 1976.

_____, *Vers une politique du cinéma au Québec*, Québec, Ministère des Communications, 1978.

_____, *La politique québécoise du développement culturel*, Québec, Éditeur officiel, 1978.

_____, *Cahiers Québécois de Cinéma*, In Champ Libre I, Montréal, HMH, 1971.

François BABY